

Nouveau dispositif d'activité partielle en réponse à la crise sanitaire du Coronavirus – COVID-19

Dernière mise à jour : 11 juin 2020

Modifications du 4 mai

Actualisation des exemples (révision des heures indemnisées, prise en compte des jours fériés)

Modifications du 7 mai

Modification de l'exemple 3 (plafonnement du montant de l'allocation versée par l'ASP)

Modifications du 11 juin

Correction de l'exemple 3

Évolution de la prise en charge de l'activité partielle au 1er juin 2020

Contexte

Le dispositif d'activité partielle (ancien chômage partiel) est encadré par les articles L. 5122-1 et suivants et R. 5122-1 et suivants du code du travail.

Il permet aux entreprises confrontées à des difficultés économiques ou à des circonstances de caractère exceptionnel de réduire ou de suspendre temporairement l'activité afin d'éviter des licenciements, tout en assurant aux salariés une indemnisation en compensation de la perte de salaires, dans la limite de 1 000 heures par an et par salarié.

Par dérogation, ce contingent annuel d'heures indemnisables est **porté à 1607h jusqu'au 31 décembre 2020**.

Pendant les périodes d'activité partielle, **le contrat de travail est suspendu** mais non rompu.

- **L'employeur reçoit** de l'Agence de services et de paiement (ASP) **une allocation** équivalant à une part de la rémunération horaire du salarié placé en activité partielle
- **Le salarié reçoit** de son employeur **une indemnité d'activité partielle**, en lieu et place de son salaire pour la période durant laquelle il est placé en activité partielle.

Dans le cadre de la crise Covid-19, les décrets n° 2020-325 du 25 mars 2020, n°2020-435 du 16 avril et les ordonnances n°2020-346 du 27 mars 2020, n° 2020-428 du 15 avril 2020, n°2020-460 du 22 avril relatifs à l'activité partielle :

- modifient les modalités de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'État aux employeurs en cas d'activité partielle, afin de permettre de faire face à la baisse d'activité qui résulte de la situation sanitaire et de ses conséquences et éviter les risques de licenciement

Cette allocation couvre 70 % de la rémunération antérieure brute du salarié (soit environ 84 % du salaire net), dans la limite d'une rémunération de 4,5 fois le SMIC horaire brut (soit 31,98 euros), avec un minimum de 8,03 euros par heure, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Ce plancher de 8,03 euros ne s'applique pas aux apprentis et aux salariés en contrat de professionnalisation dont la rémunération est inférieure au SMIC.

L'employeur peut décider unilatéralement d'indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut (ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit).

- simplifient la procédure de dépôt des demandes d'activité partielle,
- étendent le champ des bénéficiaires de l'allocation de l'activité partielle aux
 - o personnels des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat (RECME) ;
 - o personnels des entreprises électriques et gazières, employé dans les conditions du droit privé ; sous réserve que leur employeur remplisse les obligations de déclaration et de versement des contributions et cotisations sociales françaises (y compris d'assurance chômage) auxquelles il est tenu pour tout emploi de salarié ;
 - o salariés en forfait jours ou heures, auquel le dispositif s'applique également en cas de réduction de l'activité de l'entreprise ;
 - o salariés saisonniers (bénéfice de l'indemnité horaire jusqu'au terme de la saison en cours) ;
 - o salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail (ex : VRP) ;
 - o salariés des particuliers employeurs ;
 - o salariés des régions dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski.
 - o salariés en portage salarial
- modifient les mentions obligatoires du bulletin de paye.

Textes de référence :

[Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle](#)

[Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle](#)

[Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle](#)

[Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)

[Fiche pratique relative à l'activité partielle - site du ministère du travail](#)

[Précisions sur les évolutions procédurales et questions-réponses du ministère du travail](#)

Évolution de la prise en charge de l'indemnité d'activité partielle au 1er juin 2020

La prise en charge par l'État et l'Unédic de l'indemnité d'activité partielle évolue au 1er juin 2020 pour les secteurs où l'activité économique reprend progressivement : elle passera de 100 % à 85 % de l'indemnité versée au salarié dans la limite (inchangée) de 4,5 SMIC. Les entreprises seront ainsi remboursées de 60% du salaire brut, au lieu de 70% précédemment.

Cette modification ne changera rien pour les salariés : ils continueront à percevoir 70 % de leur rémunération brut (soit environ 84 % du salaire net) et au minimum le SMIC net.

Les secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires, en raison de la crise sanitaire, comme le tourisme, la restauration ou la culture, continueront à bénéficier d'une prise en charge à 100 %.

Cette évolution sera mise en œuvre par un décret à paraître.

Régime social applicable aux indemnités d'activité partielle

Les indemnités d'activité partielle sont exonérées de l'ensemble des cotisations sociales et cotisations Agirc-Arrco assises sur les revenus d'activité, mais restent soumises à la CSG (6,2 %) et la CRDS (0,5 %) après abattement pour frais professionnels (1,75 %).

Pour en savoir plus sur les règles s'appliquant à la CSG et CRDS, consultez le fil d'actualités sur le site de l'[Urssaf](#) ainsi que le site [dsn-info](#).

Pour les périodes d'activité partielle des mois de mars et avril 2020 : dans le cas où l'employeur verse une part complémentaire au-delà de 70 % de la rémunération brute, ce complément est soumis au même régime en matière de cotisations sociales que les indemnités légales.

Exemple : une indemnité d'activité partielle représentant 80% de la rémunération brute d'un salarié disposant d'un contrat de travail de 35 heures hebdomadaire ne sera pas soumise à cotisations sociales.

Pour les périodes d'activité partielle à compter du 1^{er} mai 2020 : lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale est supérieure à 3,15 fois la valeur horaire du SMIC (70% de 4,5 fois le SMIC), la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité.

Les éléments de salaire qui rémunèrent une période d'activité restent soumis à cotisations sociales selon le régime des revenus d'activité (*ex : congés payés*)

Calcul du plafond de la sécurité sociale

Le plafond de la Sécurité sociale est réduit à due proportion des heures chômées ou des jours de fermeture de l'établissement.

Pour en savoir plus, consultez le fil d'actualités sur le site de l'[Urssaf](#).

Déclaratif DSN

La mise en œuvre du dispositif d'activité partielle par l'employeur se traduisant par une suspension du contrat de travail du salarié, la quotité de travail prévue par le contrat n'est pas remise en cause et n'a pas lieu d'être modifiée.

Déclaration de la période

La période de cette mise en œuvre doit être déclarée au moyen d'un bloc S21.G00.65 - *Autre suspension de l'exécution du contrat* en renseignant les éléments :

- S21.G00.65.001 - Motif de suspension = **602** - *Chômage sans rupture de contrat*
- S21.G00.65.002 - Date de début de la suspension = *date de début de l'activité partielle*
- S21.G00.65.003 - Date de fin de la suspension = *date de fin de l'activité partielle*

Les dates de début/fin de la suspension sont les dates réelles de la mise en œuvre du dispositif par l'employeur.

Le bloc S21.G00.65 devra être déclaré dans la DSN de chacun des mois où il y a eu recours à l'activité partielle.

Exemple d'une entreprise en activité partielle du 17 mars au 11 mai : le bloc S21.G00.65 sera déclaré sur chacune des DSN des mois de mars, avril et mai avec la date de début 17 mars et la date de fin 11 mai.

En cas de périodes disjointes d'activité partielle au sein d'un même mois, il devra être déclaré un bloc S21.G00.65 pour chacune des périodes.

Exemple d'une entreprise qui interrompt totalement son activité une semaine sur deux au mois d'avril 2020 : il sera déclaré un bloc de suspension S21.G00.65 avec par exemple date de début 6 avril – date de fin 10 avril 2020, et un second bloc de suspension avec date de début 20 avril – date de fin 24 avril 2020.

Si l'activité partielle est mise en œuvre sous la forme d'une réduction horaire, les dates de début et fin couvriront l'intégralité de la période de mise en œuvre.

Exemple d'une entreprise en activité partielle sur la totalité du mois d'avril en réduisant son activité de 50% (ouverture uniquement le matin) : le bloc S21.G00.65 sera déclaré avec la date de début 1^{er} avril et la date de fin 30 avril

Déclaration des heures et indemnités

Les heures d'activité partielle et le montant de l'indemnité doivent être déclarés au moyen d'un bloc S21.G00.51 – *Rémunération* en renseignant les éléments :

- S21.G00.51.001 – Date de début de période de paie
- S21.G00.51.002 – Date de fin de période de paie
- S21.G00.51.010 – Numéro du contrat
- S21.G00.51.011 – Type = **019** - *Heures d'activité partielle*

Nb : Depuis début de l'année 2020, la valeur 014 – *Heures correspondant à du chômage sans rupture de contrat ou du chômage intempéries* est réservée aux cas de chômage intempérie et cas de changement ponctuel du temps de travail non indemnisé par l'activité partielle

- S21.G00.51.012 – Nombre d'heures = *volume horaire des heures indemnisées*

Nb : le nombre d'heures à déclarer tient compte des heures supplémentaires structurelles. Les heures renseignées le sont après conversion éventuelle (ex : salariés au forfait jour, etc...). Pour les salariés dont le temps de travail est décompté selon le régime d'équivalence, les heures d'équivalence étant prises en compte pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, le nombre d'heures chômées à déclarer doit en tenir compte

Le nombre d'heures correspond à la différence entre le nombre d'heures réellement travaillées et la durée légale du travail (ou la durée collective ou celle prévue au contrat de travail si elle est inférieure) ou la durée prévue par le contrat de travail (si la durée est supérieure à la durée légale et si le contrat a été conclu avant le 24 avril 2020) ou la durée collective de travail prévue par un accord collectif (si la durée est supérieure à la durée légale et si l'accord collectif a été conclu avant le 24 avril 2020)

IMPORTANT

Conformément à l'article 67 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime Agirc-Arrco de retraite complémentaire, les bénéficiaires du dispositif d'activité partielle peuvent obtenir des points de retraite complémentaire **sans contrepartie de cotisations**.

Ces points, qui sont intégralement à la charge du régime, sont attribués au bénéficiaire du dispositif dès lors qu'il a cumulé plus de 60 heures d'activité partielle au cours de l'année civile.

Seules les heures d'activité partielle au-delà de 60 heures cumulées dans l'année civile donnent lieu à ces points.

Dans l'intérêt des droits des salariés il est donc important de déclarer les heures d'activité partielle.

- S21.G00.51.013 – Montant = *montant d'indemnisation*
Seul le montant d'indemnité qui sera pris en charge par l'État et l'Unédic et remboursé à l'employeur est à déclarer.

L'allocation complémentaire calculée pour le maintien de la RMM (dans le cadre de l'obligation légale) et le montant de l'éventuelle indemnité complémentaire versée par l'employeur ne doivent pas être déclarés.

Nb : En cas de régularisation, le bloc S21.G00.51 – *Rémunération* de code 019 devra être daté de la période de paie correspondant à la période où l'activité partielle a été mise en œuvre.

Les heures d'absence pour activité partielle doivent également figurer en bloc S21.G00.53 - *Activité*, en renseignant les éléments :

- S21.G00.53.001 - Type = **02** - *Durée d'absence non rémunérée*
- S21.G00.53.002 - Mesure = *nombre d'heures*
- S21.G00.53.003 – Unité de mesure = **10** – *Heure*

Déclaration des bases et cotisations

Les montants d'indemnités d'activité partielle exonérés de cotisations sociales et de cotisations Agirc-Arrco ne sont pas à déclarer en base plafonnée/déplafonnée et ne donnent pas lieu à cotisations.

Pour les périodes d'activité de mars et avril 2020 :

Dans le cas où l'employeur verse une part complémentaire au-delà de 70 % de la rémunération brute, cette part est soumise au même régime en matière de contributions et cotisations sociales que la part des indemnités légales, exonération de l'ensemble des cotisations sociales et cotisations Agirc-Arrco mais assujettissement à la CSG (6,2 %) et la CRDS (0,5 %) après abattement pour frais professionnels (1,75 %).

Pour les périodes d'activité à compter du 1^{er} mai 2020 :

Lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale est supérieure à 3,15 fois la valeur horaire du SMIC (70% de 4,5 fois le SMIC), la part d'indemnité complémentaire au-delà de ce montant est soumise à cotisations sociales et cotisations Agirc-Arrco et doit être déclarée en base plafonnée/déplafonnée.

IMPORTANT

Quel que soit leur montant, les bases plafonnées / déplafonnées doivent impérativement être déclarées, le cas échéant valorisées à zéro dans le cas où aucune somme n'est soumise à cotisations.

Exemples

Exemple 1

Un salarié est placé en activité partielle à compter du 1^{er} avril 2020 avec fermeture totale de son entreprise jusqu'à la fin du mois. Son contrat de travail prévoit une durée de **35 heures hebdomadaire** pour un salaire de base de 2700 euros.

La période d'activité partielle est déclarée par le bloc S21.G00.65 - *Autre suspension de l'exécution du contrat* avec :

S21.G00.65.001 - Motif de suspension	602 - Chômage sans rupture de contrat
S21.G00.65.002 - Date de début de la suspension	01/04/2020
S21.G00.65.003 - Date de fin de la suspension	30/04/2020

Les heures d'activité partielle et montant d'indemnité sont déclarés par le bloc S21.G00.51 - *Rémunération* avec :

S21.G00.51.001 - Date de début de période de paie	01/04/2020
S21.G00.51.002 - Date de fin de période de paie	30/04/2020
S21.G00.51.010 - Numéro du contrat	Xxxxxxxxxx
S21.G00.51.011 - Type	019 - Heures d'activité partielle
S21.G00.51.012 - Nombre d'heures	151,67 ⁽¹⁾
S21.G00.51.013 - Montant	1890,00 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le nombre d'heures indemnisées correspond à la différence entre le nombre d'heures contractuelles et le nombre d'heures réellement travaillées. **Le salarié n'ayant pas travaillé, le nombre d'heures indemnisées est de 151,67 (le lundi de Pâques est un jour habituellement travaillé chez l'employeur et est donc indemnisé au titre de l'activité partielle)**

⁽²⁾ Taux horaire de base = salaire de base ÷ durée contractuelle = 2700 ÷ 151,67 = 17,80
 Montant de l'allocation partielle (versée par l'ASP à l'employeur) = 70% x 17,80 x 151,67 = 1890,00
 Montant de l'indemnité versée par l'employeur = 70% x 17,80 x 151,67 = 1890,00

Si l'employeur verse au salarié une indemnité d'un montant supérieur à 70% de la rémunération brute, le différentiel entre ce montant et l'allocation servie par l'ASP est à la charge de l'employeur : par exemple en cas de maintien de la rémunération, le reste à charge pour l'employeur serait ici de (2700,00 – 1890,00) = 810,00 euros

Les heures d'activité/inactivité sont déclarées par le bloc S21.G00.53 – *Activité avec* :

S21.G00.51.001 – Date de début de période de paie	01/04/2020
S21.G00.51.002 – Date de fin de période de paie	30/04/2020
S21.G00.51.010 – Numéro du contrat	Xxxxxxxx
S21.G00.51.011 – Type	002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage
[...]	
S21.G00.53.001 – Type	01 – Travail rémunéré
S21.G00.53.002 – Mesure	0
S21.G00.53.003 – Unité de mesure	10 – heure
S21.G00.53.001 – Type	02 – Durée d'absence non rémunérée
S21.G00.53.002 – Mesure	151,67
S21.G00.53.003 – Unité de mesure	10 – heure
S21.G00.53.001 – Type	01 – Travail rémunéré
S21.G00.53.002 – Mesure	0*
S21.G00.53.003 – Unité de mesure	40 - Jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

* L'entreprise étant fermée sur la totalité du mois, le salarié n'a pas travaillé – il n'y a pas de plafond de Sécurité sociale, et **le nombre de jours calendaires** de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité sociale **est nul**

Les bases et cotisations sont à déclarer par les blocs S21.G00.78 – *Base assujettie* et S21.G00.81 – *Cotisation individuelle avec* :

S21.G00.78.001 – Code de base assujettie	02 – Assiette brute plafonnée
S21.G00.78.002 - Date de début de période de rattachement	01/04/2020
S21.G00.78.003 - Date de fin de période de rattachement	30/04/2020
S21.G00.78.004 – Montant	0*
S21.G00.78.001 – Code de base assujettie	03 – Assiette brute déplafonnée
S21.G00.78.002 - Date de début de période de rattachement	01/04/2020
S21.G00.78.003 - Date de fin de période de rattachement	30/04/2020
S21.G00.78.004 – Montant	0*
S21.G00.81.001 – Code de cotisation	105 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec
S21.G00.81.004 – Montant de cotisation	0*

* La période d'activité partielle est antérieure au 1^{er} mai 2020 : le montant d'indemnité d'activité partielle est exonéré de cotisations sociales et de cotisations Agirc-Arrco, y compris si l'indemnité versée par l'employeur est supérieure à 70% de la rémunération brute. **Les bases plafonnées/déplafonnées doivent être déclarées à zéro.**

Exemple 2

Un salarié est placé en activité partielle à compter du 1^{er} mai 2020 avec fermeture totale de son entreprise jusqu'à la fin du mois. Son contrat de travail prévoit une durée de **39 heures hebdomadaire** (soit 7,8 heures par jour) pour un salaire de base de 3000 euros. Les journées du 1^{er} mai, 8 mai, 21 mai (Ascension) sont des jours fériés habituellement chômés par l'employeur et ne donnent pas lieu à activité partielle.

La période d'activité partielle est déclarée par le bloc S21.G00.65 - *Autre suspension de l'exécution du contrat* avec :

S21.G00.65.001 - Motif de suspension	602 - Chômage sans rupture de contrat
S21.G00.65.002 - Date de début de la suspension	01/05/2020
S21.G00.65.003 - Date de fin de la suspension	31/05/2020

Les heures d'activité partielle et montant d'indemnité sont déclarés par le bloc S21.G00.51 - *Rémunération* avec :

S21.G00.51.001 - Date de début de période de paie	01/05/2020
S21.G00.51.002 - Date de fin de période de paie	31/05/2020
S21.G00.51.010 - Numéro du contrat	xxxxxxxxx
S21.G00.51.011 - Type	019 - Heures d'activité partielle
S21.G00.51.012 - Nombre d'heures	145,60 ⁽¹⁾
S21.G00.51.013 - Montant	1809,23 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le nombre d'heures correspond à la différence entre le nombre d'heures contractuelles et le nombre d'heures réellement travaillées, et tient compte des heures supplémentaires structurelles. Les trois jours fériés (1^{er} mai, 8 mai, 21 mai) étant habituellement chômés chez l'employeur, ils ne sont pas indemnisés au titre de l'activité partielle. **Le nombre d'heures indemnisées est de $[169 - (3 \times 7,8)] = 145,60$.**

⁽²⁾ Taux horaire de base = salaire de base ÷ durée contractuelle = $3000 \div 169 = 17,75$
 Montant de l'allocation partielle (versée par l'ASP à l'employeur) = $70\% \times 17,75 \times 145,60 = 1809,23$
 Montant de l'indemnité versée par l'employeur = $70\% \times 17,75 \times 145,60 = 1809,23$
 Reste à charge de l'employeur = zéro

Si l'employeur verse au salarié une indemnité d'un montant supérieur à 70% de la rémunération brute, le différentiel entre le montant de l'indemnité et l'allocation servie par l'ASP est à la charge de l'employeur : par exemple en cas de maintien de la rémunération, le reste à charge pour l'employeur serait ici de $(3000,00 - 1809,23) = 1190,77$ euros

Les heures d'activité/inactivité sont déclarées par le bloc S21.G00.53 – *Activité avec* :

S21.G00.51.001 – Date de début de période de paie	01/05/2020
S21.G00.51.002 – Date de fin de période de paie	31/05/2020
S21.G00.51.010 – Numéro du contrat	Xxxxxxxxxx
S21.G00.51.011 – Type	002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage
[...]	
S21.G00.53.001 – Type	01 – Travail rémunéré
S21.G00.53.002 – Mesure	23,40*
S21.G00.53.003 – Unité de mesure	10 – heure
S21.G00.53.001 – Type	02 – Durée d'absence non rémunérée
S21.G00.53.002 – Mesure	145,60
S21.G00.53.003 – Unité de mesure	10 – heure
S21.G00.53.001 – Type	01 – Travail rémunéré
S21.G00.53.002 – Mesure	3*
S21.G00.53.003 – Unité de mesure	40 - Jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

* Les trois jours fériés (1er mai, 8 mai, 21 mai) étant habituellement chômés par l'employeur, ils donnent lieu à rémunération comme si le salarié avait travaillé. **Le nombre de jours calendaires** de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité sociale **correspond à ces trois jours. Le plafond mensuel de Sécurité sociale** à prendre en compte **est de $(3 \div 31) \times 3428 = 332$**

Les bases et cotisations sont à déclarer par les blocs S21.G00.78 – *Base assujettie* et S21.G00.81 – *Cotisation individuelle* avec :

- **Si l'employeur verse une indemnité de 70% de la rémunération brute**

S21.G00.78.001 – Code de base assujettie	02 – Assiette brute plafonnée
S21.G00.78.002 - Date de début de période de rattachement	01/05/2020
S21.G00.78.003 - Date de fin de période de rattachement	31/05/2020
S21.G00.78.004 – Montant	332,00*
S21.G00.78.001 – Code de base assujettie	03 – Assiette brute déplafonnée
S21.G00.78.002 - Date de début de période de rattachement	01/05/2020
S21.G00.78.003 - Date de fin de période de rattachement	31/05/2020
S21.G00.78.004 – Montant	415,38*
S21.G00.81.001 – Code de cotisation	105 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec
S21.G00.81.004 – Montant de cotisation	54,97*

- * La période d'activité partielle est à compter du 1^{er} mai 2020 : le montant d'indemnité d'activité partielle étant inférieur à 3,15 fois la valeur horaire du SMIC, il est exonéré de cotisations sociales et de cotisations Agirc-Arrco et n'est pas à déclarer en bases plafonnées/déplafonnées. Les trois jours fériés (1er mai, 8 mai, 21 mai) habituellement chômés par l'employeur ne donnant pas lieu à activité partielle sont rémunérés comme si le salarié avait travaillé. **Ces rémunérations sont soumises à cotisations et doivent être déclarées en bases plafonnées/déplafonnées, soit : (3 jours x 7,8 heures x 17,75 taux horaire) = 415,38.**

- Si l'employeur verse une indemnité supérieure à 70% de la rémunération brute (par exemple maintien du salaire)

S21.G00.78.001 – Code de base assujettie	02 – Assiette brute plafonnée
S21.G00.78.002 - Date de début de période de rattachement	01/05/2020
S21.G00.78.003 - Date de fin de période de rattachement	31/05/2020
S21.G00.78.004 – Montant	332,00*
S21.G00.78.001 – Code de base assujettie	03 – Assiette brute déplafonnée
S21.G00.78.002 - Date de début de période de rattachement	01/05/2020
S21.G00.78.003 - Date de fin de période de rattachement	31/05/2020
S21.G00.78.004 – Montant	415,38*
S21.G00.81.001 – Code de cotisation	105 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec
S21.G00.81.004 – Montant de cotisation	54,97*

- * La période d'activité partielle est à compter du 1^{er} mai 2020 : le montant d'indemnité d'activité partielle étant inférieur à 3,15 fois la valeur horaire du SMIC, il est exonéré de cotisations sociales et de cotisations Agirc-Arrco et n'est pas à déclarer en bases plafonnées/déplafonnées. Les trois jours fériés (1er mai, 8 mai, 21 mai) habituellement chômés par l'employeur ne donnant pas lieu à activité partielle sont rémunérés comme si le salarié avait travaillé. **Ces rémunérations sont soumises à cotisations et doivent être déclarées en bases plafonnées/déplafonnées, soit : (3 jours x 7,8 heures x 17,75 taux horaire) = 415,38**

Exemple 3

Un salarié est placé en activité partielle à compter du 1^{er} mai 2020 avec fermeture totale de son entreprise jusqu'à la fin du mois. Son contrat de travail prévoit une durée de **35 heures hebdomadaire** pour un salaire de base de 7500 euros. Les journées du 1^{er} mai et 8 mai sont des jours fériés habituellement chômés par l'employeur et ne donnent pas lieu à activité partielle. Le 21 mai (Ascension) est un jour férié habituellement travaillé par l'employeur, il donne lieu à indemnisation au titre de l'activité partielle.

La période d'activité partielle est déclarée par le bloc S21.G00.65 - *Autre suspension de l'exécution du contrat* avec :

S21.G00.65.001 - Motif de suspension	602 - Chômage sans rupture de contrat
S21.G00.65.002 - Date de début de la suspension	01/05/2020
S21.G00.65.003 - Date de fin de la suspension	31/05/2020

Les heures d'activité partielle et montant d'indemnité sont déclarés par le bloc S21.G00.51 - *Rémunération* avec :

S21.G00.51.001 - Date de début de période de paie	01/05/2020
S21.G00.51.002 - Date de fin de période de paie	31/05/2020
S21.G00.51.010 - Numéro du contrat	xxxxxxxxxx
S21.G00.51.011 - Type	019 - Heures d'activité partielle
S21.G00.51.012 - Nombre d'heures	137,67 ⁽¹⁾
S21.G00.51.013 - Montant	4402,69 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le nombre d'heures indemnisées correspond à la différence entre le nombre d'heures contractuelles et le nombre d'heures réellement travaillées.
Les deux jours fériés (1^{er} mai et 8 mai) étant habituellement chômés chez l'employeur, ils ne sont pas indemnisés au titre de l'activité partielle. **Le nombre d'heures indemnisées est de [151,67 - (2 x 7)] = 137,67**

⁽²⁾ Taux horaire de base = salaire de base ÷ durée contractuelle = 7500 ÷ 151,67 = 49,45
70% de 49,45 = 34,61 étant supérieur à 31,98 (représentant 70 % de 4,5 SMIC horaire brut), le **montant de l'allocation partielle** (versée par l'ASP à l'employeur) est limité à 31,98 euros par heure, soit : 31,98 x 137,67 = **4402,69**
Montant de l'indemnité versée par l'employeur = 70% x 49,45 x 137,67 = 4765,45
Reste à charge de l'employeur = 4765,45 - 4402,69 = 362,76

Lorsque le montant de cette indemnité est supérieur à 31,98 euros par heure, le différentiel entre le montant de l'indemnité et l'allocation servie par l'ASP est à la charge de l'employeur.

Les heures d'activité/inactivité sont déclarées par le bloc S21.G00.53 – *Activité avec* :

S21.G00.51.001 – Date de début de période de paie	01/05/2020
S21.G00.51.002 – Date de fin de période de paie	31/05/2020
S21.G00.51.010 – Numéro du contrat	Xxxxxxxx
S21.G00.51.011 – Type	002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage
[...]	
S21.G00.53.001 – Type	01 – Travail rémunéré
S21.G00.53.002 – Mesure	14,00*
S21.G00.53.003 – Unité de mesure	10 – heure
S21.G00.53.001 – Type	02 – Durée d'absence non rémunérée
S21.G00.53.002 – Mesure	137,67
S21.G00.53.003 – Unité de mesure	10 – heure
S21.G00.53.001 – Type	01 – Travail rémunéré
S21.G00.53.002 – Mesure	2*
S21.G00.53.003 – Unité de mesure	40 - Jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

* L'entreprise étant fermée sur la totalité du mois, le salarié n'a pas travaillé. Les deux jours fériés (1er mai et 8 mai) étant habituellement chômés par l'employeur, ils donnent lieu à rémunération comme si le salarié avait travaillé. **Le nombre de jours calendaires** de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité sociale **correspond à ces deux jours**. Le **plafond mensuel de Sécurité sociale** à prendre en compte est de $(2 \div 31) \times 3428 = 221$

Les bases et cotisations sont à déclarer par les blocs S21.G00.78 – *Base assujettie* et S21.G00.81 – *Cotisation individuelle* avec :

- **Si l'employeur verse une indemnité de 70% de la rémunération brute**

S21.G00.78.001 – Code de base assujettie	02 – Assiette brute plafonnée
S21.G00.78.002 - Date de début de période de rattachement	01/05/2020
S21.G00.78.003 - Date de fin de période de rattachement	31/05/2020
S21.G00.78.004 – Montant	221,00*
S21.G00.78.001 – Code de base assujettie	03 – Assiette brute déplafonnée
S21.G00.78.002 - Date de début de période de rattachement	01/05/2020
S21.G00.78.003 - Date de fin de période de rattachement	31/05/2020
S21.G00.78.004 – Montant	692,30*
S21.G00.81.001 – Code de cotisation	105 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec
S21.G00.81.004 – Montant de cotisation	139,05*

* La période d'activité partielle est à compter du 1^{er} mai 2020 : le montant d'indemnité légale d'activité partielle versé par l'employeur ($70\% \times 49,45 \times 137,67$) = 4765,45 est exonéré de

cotisations sociales et de cotisations Agirc-Arrco et n'est pas à déclarer en bases plafonnées/déplafonnées.

Les deux jours fériés (1er mai et 8 mai) habituellement chômés par l'employeur ne donnant pas lieu à activité partielle sont rémunérés comme si le salarié avait travaillé. Ces rémunérations sont soumises à cotisations et doivent être déclarées en **bases plafonnées/déplafonnées, soit : (2 jours x 7 heures x 49,45 taux horaire) = 692,30**

- **Si l'employeur verse une indemnité supérieure à 70% de la rémunération brute (par exemple maintien du salaire)**

S21.G00.78.001 - Code de base assujettie	02 - Assiette brute plafonnée
S21.G00.78.002 - Date de début de période de rattachement	01/05/2020
S21.G00.78.003 - Date de fin de période de rattachement	31/05/2020
S21.G00.78.004 - Montant	221,00*
S21.G00.78.001 - Code de base assujettie	03 - Assiette brute déplafonnée
S21.G00.78.002 - Date de début de période de rattachement	01/05/2020
S21.G00.78.003 - Date de fin de période de rattachement	31/05/2020
S21.G00.78.004 - Montant	2734,63*
S21.G00.81.001 - Code de cotisation	105 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec
S21.G00.81.004 - Montant de cotisation	404,10*

- * La période d'activité partielle est à compter du 1^{er} mai 2020 : l'employeur indemnisant le salarié à 100% de la rémunération brute, la somme de l'indemnité légale et de l'indemnité complémentaire est supérieure à 3,15 fois le SMIC horaire. Dans ce cas, **la part d'indemnité complémentaire au-delà de 3,15 fois le SMIC horaire est soumise à cotisations et est à déclarer en bases plafonnées/déplafonnées :**

Indemnité légale = $(70\% \times 49,45 \times 137,67) = 4765,45$

Indemnité complémentaire = $(30\% \times 49,45 \times 137,67) = 2042,33$

L'indemnité légale est exonérée de cotisations.

L'indemnité légale de 4765,45€ étant supérieure à 3,15 fois le SMIC horaire ($3,15 \times 10,15 \times 137,67 = 4401,65\text{€}$), **l'indemnité complémentaire de 2042,33€ est intégralement soumise à cotisations.**

La part de rémunération des deux jours fériés est soumise à cotisations :

2 jours x 7 heures x 49,49 taux horaire = 692,30

Total soumis à cotisations = 2042,33 + 692,30 = 2734,63

Exemple 4

Un salarié est placé en activité partielle à compter du **23 mars 2020 avec fermeture totale** de son entreprise jusqu'à la fin du mois. Son contrat de travail prévoit une durée de **35 heures hebdomadaire** pour un salaire de base de 3000 euros. L'employeur n'a pas déclaré cette situation dans sa DSN de mois principal déclaré mars 2020, **il régularise dans sa DSN de mois principal déclaré avril 2020.**

La période d'activité partielle est déclarée par le bloc S21.G00.65 - *Autre suspension de l'exécution du contrat* avec :

S21.G00.65.001 - Motif de suspension	602 - Chômage sans rupture de contrat
S21.G00.65.002 - Date de début de la suspension	23/03/2020
S21.G00.65.003 - Date de fin de la suspension	31/03/2020

Les heures d'activité partielle et montant d'indemnité sont déclarés par le bloc S21.G00.51 - *Rémunération daté de la période de mars* avec :

S21.G00.51.001 - Date de début de période de paie	01/03/2020
S21.G00.51.002 - Date de fin de période de paie	31/03/2020
S21.G00.51.010 - Numéro du contrat	Xxxxxxxxxx
S21.G00.51.011 - Type	019 - Heures d'activité partielle
S21.G00.51.012 - Nombre d'heures	46,67*
S21.G00.51.013 - Montant	646,19*

* Le nombre d'heures indemnisées correspond à la différence entre le nombre d'heures contractuelles et le nombre d'heures réellement travaillées. Le salarié a travaillé (35 x 3) = 105 heures sur le mois de mars. Le nombre d'heures indemnisées est de (151,67 - 105) = 46,67 heures
Taux horaire de base = salaire de base ÷ durée contractuelle = 3000,00 ÷ 151,67 = 19,78
Montant de l'allocation partielle (versée par l'ASP à l'employeur) = 70% x 19,78 x 46,67 = 646,19

Les heures d'activité/inactivité sont déclarées par le bloc S21.G00.53 – *Activité* dépendant du bloc S21.G00.51– *Rémunération* daté de la période de mars avec :

S21.G00.51.001 – Date de début de période de paie	01/03/2020
S21.G00.51.002 – Date de fin de période de paie	31/03/2020
S21.G00.51.010 – Numéro du contrat	Xxxxxxxxxx
S21.G00.51.011 – Type	002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage
[...]	
S21.G00.53.001 – Type	01 – Travail rémunéré
S21.G00.53.002 – Mesure	-46,67⁽¹⁾
S21.G00.53.003 – Unité de mesure	10 – heure
S21.G00.53.001 – Type	02 – Durée d'absence non rémunérée
S21.G00.53.002 – Mesure	46,67⁽¹⁾
S21.G00.53.003 – Unité de mesure	10 – heure
S21.G00.53.001 – Type	01 – Travail rémunéré
S21.G00.53.002 – Mesure	-7⁽²⁾
S21.G00.53.003 – Unité de mesure	40 - Jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

⁽¹⁾ Les nombres d'heures de travail rémunéré et d'absence non rémunérée du mois de mars sont corrigés selon l'approche différentielle

⁽²⁾ Le nombre de jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité sociale du mois de mars est corrigé selon l'approche différentielle

En cas de besoin, la régularisation des bases assujetties et cotisations individuelles du mois de mars est à opérer selon les pratiques habituelles de régularisation.

Exemple 5

Un salarié est placé en activité partielle à compter du 1^{er} avril 2020. Durant le mois son activité est réduite à 20 heures par semaine (soit 4 heures par jour) au lieu des 35 heures prévues par son contrat de travail. La rémunération habituelle du salarié est de 3000 euros brut par mois. L'employeur verse une indemnité d'activité partielle de 70% de la rémunération brute.

La période d'activité partielle est déclarée par le bloc S21.G00.65 - *Autre suspension de l'exécution du contrat* avec :

S21.G00.65.001 - Motif de suspension	602 - Chômage sans rupture de contrat
S21.G00.65.002 - Date de début de la suspension	01/04/2020
S21.G00.65.003 - Date de fin de la suspension	30/04/2020

Les heures d'activité partielle et montant d'indemnité sont déclarés par le bloc S21.G00.51 - *Rémunération* avec :

S21.G00.51.001 - Date de début de période de paie	01/04/2020
S21.G00.51.002 - Date de fin de période de paie	30/04/2020
S21.G00.51.010 - Numéro du contrat	xxxxxxxxx
S21.G00.51.011 - Type	019 - Heures d'activité partielle
S21.G00.51.012 - Nombre d'heures	63,67 ⁽¹⁾
S21.G00.51.013 - Montant	881,57 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le nombre d'heures indemnisées correspond à la différence entre le nombre d'heures contractuelles et le nombre d'heures réellement travaillées.

Le lundi de Pâques est un jour habituellement travaillé chez l'employeur - il a travaillé (22 jours x 4 heures) = 88 heures sur le mois de mars. Le nombre d'heures indemnisées est de (151,67 - 88) = 63,67 heures

⁽²⁾ Taux horaire de base = salaire de base ÷ durée contractuelle = 3000 ÷ 151,67 = 19,78
 Montant de l'allocation partielle (versée par l'ASP à l'employeur) = 70% x 19,78 x 63,67 = 881,57
 Montant de l'indemnité versée par l'employeur = 70% x 19,78 x 63,67 = 881,57
 Reste à charge de l'employeur = zéro

Les heures d'activité/inactivité sont déclarées par le bloc S21.G00.53 – *Activité avec* :

S21.G00.51.001 – Date de début de période de paie	01/04/2020
S21.G00.51.002 – Date de fin de période de paie	30/04/2020
S21.G00.51.010 – Numéro du contrat	Xxxxxxxx
S21.G00.51.011 – Type	002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage
[...]	
S21.G00.53.001 – Type	01 – Travail rémunéré
S21.G00.53.002 – Mesure	88,00*
S21.G00.53.003 – Unité de mesure	10 – heure
S21.G00.53.001 – Type	02 – Durée d'absence non rémunérée
S21.G00.53.002 – Mesure	63,67*
S21.G00.53.003 – Unité de mesure	10 – heure
S21.G00.53.001 – Type	01 – Travail rémunéré
S21.G00.53.002 – Mesure	30*
S21.G00.53.003 – Unité de mesure	40 - Jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

* Nombre d'heures rémunérées = 22 jours x 4 heures = 88

Nombre d'heures non rémunérées = 151,67 – 88 = 63,67

Le salarié étant en activité rémunérée tous les jours, le nombre de jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité sociale n'est pas impacté. Le plafond de Sécurité sociale est proratisé à due proportion des heures chômées : $(88 \div 151,67) \times 3428,00$ (PMSS) = 1988

Les bases et cotisations sont à déclarer par les blocs S21.G00.78 – *Base assujettie* et S21.G00.81 – *Cotisation individuelle avec* :

S21.G00.78.001 – Code de base assujettie	02 – Assiette brute plafonnée
S21.G00.78.002 - Date de début de période de rattachement	01/04/2020
S21.G00.78.003 - Date de fin de période de rattachement	30/04/2020
S21.G00.78.004 – Montant	1740,62*
S21.G00.78.001 – Code de base assujettie	03 – Assiette brute déplafonnée
S21.G00.78.002 - Date de début de période de rattachement	01/04/2020
S21.G00.78.003 - Date de fin de période de rattachement	30/04/2020
S21.G00.78.004 – Montant	1740,62*
S21.G00.81.001 – Code de cotisation	105 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec
S21.G00.81.004 – Montant de cotisation	174,41*

* La période d'activité partielle est antérieure au 1^{er} mai 2020 : l'employeur versant une indemnité d'activité partielle de 70% de la rémunération brute, elle est exonérée de cotisations sociales et de cotisations Agirc-Arrco et n'est pas à déclarer en bases plafonnées/déplafonnées.

Seules les heures d'activité réelles sont soumises à cotisations, soit un montant de base de cotisations = heures rémunérées x taux horaire = 88 x 19,78 = 1740,62

Exemple 6

Un salarié dispose d'un contrat de travail à temps partiel de 121,34 heures mensuelles. Il travaille 4 jours (du lundi au jeudi) par semaine. Il est placé en activité partielle à compter du 13 avril 2020 par son employeur qui interrompt totalement son activité. La rémunération habituelle du salarié est de 2700 euros brut par mois. L'employeur verse une indemnité d'activité partielle de 70% de la rémunération brute.

La période d'activité partielle est déclarée par le bloc S21.G00.65 - *Autre suspension de l'exécution du contrat* avec :

S21.G00.65.001 - Motif de suspension	602 - Chômage sans rupture de contrat
S21.G00.65.002 - Date de début de la suspension	13/04/2020
S21.G00.65.003 - Date de fin de la suspension	30/04/2020

Les heures d'activité partielle et montant d'indemnité sont déclarés par le bloc S21.G00.51 - *Rémunération* avec :

S21.G00.51.001 - Date de début de période de paie	01/04/2020
S21.G00.51.002 - Date de fin de période de paie	30/04/2020
S21.G00.51.010 - Numéro du contrat	xxxxxxxxx
S21.G00.51.011 - Type	019 - Heures d'activité partielle
S21.G00.51.012 - Nombre d'heures	79,34 ⁽¹⁾
S21.G00.51.013 - Montant	1235,81 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le nombre d'heures indemnisées correspond à la différence entre le nombre d'heures contractuelles et le nombre d'heures réellement travaillées. Le salarié a travaillé (6 jours x 7 heures) = 42 heures sur le mois d'avril.

Le lundi de Pâques est un jour habituellement travaillé chez l'employeur et est donc indemnisé au titre de l'activité partielle. **Le nombre d'heures indemnisées est de (121,34 - 42) = 79,34 heures**

⁽²⁾ Taux horaire de base = salaire de base ÷ durée contractuelle = 2700 ÷ 121,34 = 22,25
 Montant de l'allocation partielle (versée par l'ASP à l'employeur) = 70% x 22,25 x 79,34 = 1235,81
 Montant de l'indemnité versée par l'employeur = 70% x 22,25 x 79,34 = 1235,81
 Reste à charge de l'employeur = zéro

Les heures d'activité/inactivité sont déclarées par le bloc S21.G00.53 - *Activité* avec :

S21.G00.51.001 - Date de début de période de paie	01/04/2020
S21.G00.51.002 - Date de fin de période de paie	30/04/2020
S21.G00.51.010 - Numéro du contrat	XXXXXXXXXX
S21.G00.51.011 - Type	002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage
[...]	

S21.G00.53.001 – Type	01 – Travail rémunéré
S21.G00.53.002 – Mesure	42,00*
S21.G00.53.003 – Unité de mesure	10 – heure
S21.G00.53.001 – Type	02 – Durée d'absence non rémunérée
S21.G00.53.002 – Mesure	79,34*
S21.G00.53.003 – Unité de mesure	10 – heure
S21.G00.53.001 – Type	01 – Travail rémunéré
S21.G00.53.002 – Mesure	12*
S21.G00.53.003 – Unité de mesure	40 - Jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

- * Nombre d'heures rémunérées = 6 jours x 7 heures = 42
 Nombre d'heures non rémunérées = 121,34 – 42 = 79,34
Le salarié étant en activité rémunérée jusqu'au 12 avril, le nombre de jours retenu pour le calcul du plafond de Sécurité sociale est de 12. Le plafond de Sécurité sociale est proratisé comme suit :
 plafond mensuel x [nombre de jours calendaires d'ouverture de l'établissement ÷ nombre de jours calendaires du mois] x [(durée de travail contractuelle + heures complémentaires) ÷ durée légale ou conventionnelle si inférieure], soit $3428 \times (12 \div 30) \times (121,34 \div 151,67) = 1097$

Les bases et cotisations sont à déclarer par les blocs S21.G00.78 – *Base assujettie* et S21.G00.81 – *Cotisation individuelle* avec :

S21.G00.78.001 – Code de base assujettie	02 – Assiette brute plafonnée
S21.G00.78.002 - Date de début de période de rattachement	01/04/2020
S21.G00.78.003 - Date de fin de période de rattachement	30/04/2020
S21.G00.78.004 – Montant	934,56*
S21.G00.78.001 – Code de base assujettie	03 – Assiette brute déplafonnée
S21.G00.78.002 - Date de début de période de rattachement	01/04/2020
S21.G00.78.003 - Date de fin de période de rattachement	30/04/2020
S21.G00.78.004 – Montant	934,56*
S21.G00.81.001 – Code de cotisation	105 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec
S21.G00.81.004 – Montant de cotisation	93,64*

- * La période d'activité partielle est antérieure au 1^{er} mai 2020 : l'employeur versant une indemnité d'activité partielle de 70% de la rémunération brute, elle est exonérée de cotisations sociales et de cotisations Agirc-Arrco et n'est pas à déclarer en bases plafonnées/déplafonnées.
Seules les heures d'activité réelles sont soumises à cotisations, soit un montant de base de cotisations = heures rémunérées x taux horaire = 42 x 22,25 = 934,56